

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/05/2020041455/justel>

Dossier numéro : 2020-05-05/05

Titre

5 MAI 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe I et l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2020 page : 37559

Entrée en vigueur : 31-05-2020

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

[Art. 2](#). Dans l'annexe Ire, point 2.6.1. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point a) est remplacé par ce qui suit :

" a) Les plants de prébase

Les plants de prébase sont des plants de pommes de terre de générations antérieures aux plants de base. On distingue les plants de prébase CT (CT signifiant : "culture de tissus") et les plants de prébase.

Les plants de prébase CT sont :

i) issus de méthodes de micro propagation,

ii) dénommés plants PB-CT,

iii) des vitro-tubercules, des vitro-plantules, des plantules acclimatées ou des mini-tubercules,

iv) produits en une seule génération,

v) d'identité variétale garantie par le producteur de ces plants, et

vi) issus de plantes mères déclarées exemptes des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre, après réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

Les plants de prébase sont :

i) issus de sélection clonale, réalisée dans une culture contrôlée par le Service pour la production de plants ou d'une culture établie pour la maintenance d'une variété,

ii) dénommés plants PB,

iii) issus d'un stock clonal déclaré exempt des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre, après réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle, et

iv) accompagnés d'une déclaration du producteur ou du mainteneur reprenant : la quantité de matériel, le

numéro de référence de ce matériel, la description de l'étiquette attaché aux emballages (ou un spécimen de cette étiquette).

Toutes ces informations sont fournies au Service avant l'inscription des cultures au processus de contrôle.

La catégorie "plants de prébase" est subdivisée selon la génération de production en quatre classes : "plants de prébase de première génération (PB1)", "plants de prébase de deuxième génération (PB2)", "plants de prébase de troisième génération (PB3)" et "plants de prébase de quatrième génération (PB4)". "

Art. 3. Dans l'annexe Ire, point 2.6.2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

" Le nombre maximal de génération en champ de plants de prébase est quatre. "

Art. 4. Dans l'annexe Ire, point 5.2., alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, un point 3) est inséré :

" 3) toute plante d'une autre variété que celle déclarée lors de l'inscription de la parcelle de production ".

Art. 5. Dans l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point 5.3 est remplacé par ce qui suit :

" 5.3. Normes

Le pourcentage en nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0 pour les plants prébase ; 0,01 pour les plants S ; 0,015 pour les plants SE ; 0,02 pour les plants E et 0,05 pour les plants certifiés.

Les plants de pommes de terre satisfont aux prescriptions suivantes en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine, ci-après dénommés " ORNQ ", ou de maladies causées par des ORNQ, et les catégories respectives, indiquées dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence d'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase (exprimé en pour cent)	Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants de base (exprimé en pour cent)			Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants certifiés (exprimé en pour cent)	
		S	SE	E	A	B
Classes	PB1 à PB4					
Jambe noire (Dickeya Samson et al. spp. [1DICKG]; Pectobacterium Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG])	0	0	0	0,2	0,3	0,6
Candidatus Liberibacter solanacearum Liefing et al. [LIBEPS]	0	0	0	0	0	0
Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO]	0	0	0	0	0	0
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0	0,1	0,2	0,4	1,0	3,0
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0	0	0	0	0	0

Art. 6. Dans l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point 7.1 est remplacé par ce qui suit :

" 7.1. Matériel soumis au test virologique

Sur base de la classe provisoire attribuée au contrôle sur pied, et de la demande du preneur d'inscription, les analyses suivantes sont effectuées sur les échantillons prélevés selon les modalités des points 6.1 ou 6.2. :

Catégorie	Prébase	Base			Certifiée
Classes	PB1 à PB4	S	SE	E	A B

Virus à examiner						
Enroulement (PLRV)	T	T	t	t	t	t
Virus A (PVA)	T	t	t	t	t	-
Virus M '(PVM)	T	t	t	t	t	-
Virus S (PVS)	T	T	T	T	t	-
Virus X (PVX)	T	T	T	T	t	-
Virus Y (PVY)	T	T	T	T	T	T
T : test obligatoire, t : test facultatif, - non testé						

Les tests facultatifs sont réalisés à la demande soit du preneur d'inscription, soit du multiplicateur, soit du Service s'il le juge nécessaire.

Le Service peut soumettre aux examens qu'il juge nécessaire, les échantillons provenant de parcelles douteuses.

Le virus de l'enroulement (PLRV) est systématiquement testé sur les plants issus de parcelles ayant présenté une infection par l'enroulement au contrôle sur pied. "

[Art. 7.](#) Dans l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point 7.2 est remplacé par ce qui suit :

" 7.2. Normes

Lors des tests virologiques, effectués selon une technique d'analyse déterminée par le Service, les pourcentages maxima d'infection acceptés dans les échantillons prélevés dans les plants de la descendance directe sont repris dans le tableau ci-dessous.

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence d'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase	Seuil dans la descendance directe des plants de base			Seuil dans la descendance directe des plants certifiés	
		S	SE	E	A	B
Classe	PB1 à PB4					
Enroulement	0,5	0,5	1,0	2,0	4,0	5,0
Virus A	0,0	0,5	1,0	2,0	6,0	-
Virus M	0,0	0,5	1,0	2,0	6,0	-
Virus S	0,0	0,5	1,0	2,0	6,0	-
Virus X	0,0	0,5	1,0	2,0	6,0	-
Virus Y	0,5	0,5	1,0	2,0	6,0	10,0
Total viroses	0,5	1,0	2,0	3,0	6,0	10,0

- : Pas d'examen
".

[Art. 8.](#) Dans l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre, le point 10.2.2 est remplacé par ce qui suit :

" 10.2.2. Etat sanitaire et défauts divers

Les tolérances suivantes en ce qui concerne les impuretés, les défauts et les Organismes Régulés Non de Quarantaine (ORNQ), ou les symptômes causés par les ORNQ, sont admises pour les plants de pommes de terre :

- volume de terre et de corps étrangers : 1,0 pour cent de la masse pour les plants de prébase, les plants de base et les plants certifiés ;
- pourriture sèche et pourriture humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou *Ralstonia solanacearum*, exprimé en pour cent de la masse : 0,0 pour les plants de prébase; et 0,5, dont pourriture humide 0,1 pour les plants de base et 0,2 pour les plants certifiés ;
- défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés) : 3,0 pour cent de la masse ;
- gale commune affectant les tubercules sur plus d'un tiers de leur surface : 5,0 pour cent de la masse ;
- tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée : 0,5 pour cent pour les plants de prébase et 1,0 pour cent de la masse pour les plants de base et les plants certifiés ;
- ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre :